



CLAIRMONT
Avocats

Monsieur Jean VINCENT
Avocat
130 bis avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly sur Seine

Par courriel : jvlawyer@wanadoo.fr

Paris, le 24 juillet 2015

LETTRE OFFICIELLE

Vos réf. : SNCF IMMOBILIER : AMI pour la création de sites artistiques temporaires à travers l'occupation de sites ferroviaires

Cher Confrère,

Je fais suite à votre lettre officielle du 23 juillet courant et prend bonne note de l'accord de vos clients sur les modifications et précisions apportées par la SNCF au cahier des charges de l'AMI ainsi qu'aux FAQ qui l'accompagnent.

J'en conclus, et la SNCF s'en réjouit, que les modifications et précisions apportées répondent tant à (i) l'ensemble des réclamations émises dans vos lettres officielles des 1^{er} et 15 juin 2015 (ii) qu'aux nouvelles demandes formulées oralement lors de notre réunion en mon cabinet du 3 juillet courant.

C'est donc avec surprise que je lis aujourd'hui pour la première fois que vos clients souhaitent désormais conditionner leur accord au fait « *qu'un quota de candidatures acceptées soit réservé aux artistes ou collectifs d'artistes personnes physiques, à hauteur d'un minimum de 30% de temps d'occupation, avec prise en compte de leurs frais d'installation (assimilés à des frais d'aménagement) sur les sites en déduction de la redevance d'occupation et avec une application des critères de sélection par le jury qui ne leur imposent pas d'être exposés, au stade de la sélection, à des frais d'étude de projet, y compris pour une demande d'atelier, ni ne contredisent leur liberté de création* ».

Vous comprendrez aisément qu'il n'est pas envisageable d'imposer un quota de candidats au comité de sélection qui doit rester libre de ses choix. De surcroît cela créerait une rupture d'égalité entre les candidats qui ne peut être.

De plus et ainsi que cela figure dans les nouvelles versions du cahier des charges et des FAQ que je vous ai adressées avant mise en ligne, conformément au souhait de dialogue de ma cliente, il est déjà expressément prévu qu'une compensation pourra être effectuée entre la redevance d'occupation due par le candidat à la SNCF du fait de son occupation du domaine public, et les frais d'aménagements que celui-ci sera amené à engager en raison de son projet.

Laurent Barissat
Avocat Associé
laurentbarissat@clairmont-avocats.com

Sandra Cabanne-Desgranges
Avocat Associé
sandracabanne-desgranges@clairmont-avocats.com

Romain Joseph
Avocat à la Cour
romainjoseph@clairmont-avocats.com

Constance Lalain
Avocat à la Cour
constancelalain@clairmont-avocats.com

Cette compensation sera examinée au cas par cas entre chaque candidat et le comité technique de SNCF Immobilier. Elle ne saurait toutefois impliquer une prise en charge totale de ces frais par la SNCF. Je vous rappelle à cet effet que l'AMI n'est pas une action de mécénat de la SNCF, mais un appel à manifestation d'intérêt auquel les candidats sont libres de répondre – ou pas.

Enfin, si vos clients ne souhaitent pas avoir à engager de frais d'étude de projets, il leur revient de soumettre un projet qui n'en nécessite pas. Aucun critère de sélection n'impose en outre aux candidats la réalisation de tels frais, et je vous invite à relire sur ce point les documents transmis.

Quant à la liberté de création de vos clients, je m'interroge sur ce qui peut leur laisser penser qu'elle pourrait être « *contredite* », la SNCF n'imposant aucune ligne artistique aux candidats ni ne passant aucune commande quant aux projets à déposer. L'AMI s'adresse aux porteurs de projets culturels, artistiques et/ou ludiques ainsi qu'aux acteurs susceptibles de se positionner en faveur d'une approche de la ville différente, contributive et attractive comme à tout autre acteur du "MIEUX-VIVRE" dans la ville et les territoires, ayant une démarche innovante et collaborative. Cette définition des potentiels candidats (et non des potentiels projets) est suffisamment large pour laisser libre cours à la liberté de création de vos clients comme des autres acteurs susceptibles de candidater.

Vos clients souhaitent enfin qu'il soit précisé que les candidats faisant appel à des artistes auteurs dont les œuvres seront présentées au public devront respecter le droit d'exposition / droit de présentation publique « *moyennant redevance* ».

Nous vous rappelons toutefois qu'il s'agit ici de la relation contractuelle existant entre le candidat et un tiers (en l'occurrence un artiste plasticien ou photographe), et non entre la SNCF et le candidat.

La SNCF a néanmoins accepté de solliciter des candidats un engagement de respecter le droit de présentation publique – et alors même que cette demande de vos clients n'a pas été formulée dans vos lettres officielles des 1^{er} et 15 juin dernier - car elle a toujours été respectueuse du droit des artistes et entend que les candidats retenus dans le cadre de l'AMI le soient également.

Toutefois et ainsi que vous le savez, la gratuité est licite lorsqu'elle est consentie de manière non-équivoque par l'artiste, sous réserve du respect des conventions qu'il a conclues, ce qui vise notamment les engagements pris du fait de l'appartenance de l'artiste à une société de gestion collective.

La SNCF ne peut donc imposer le paiement d'une redevance dans le cadre d'une relation contractuelle à laquelle elle n'est pas partie, quand le Code de la Propriété Intellectuelle autorise la gratuité.

Elle peut en revanche exiger des candidats que leur offre de projet soit accompagnée d'une lettre d'engagement de respecter la législation relative au droit d'exposition / droit de présentation publique, à savoir la signature d'une autorisation préalable et écrite de l'auteur définissant les modalités de cette présentation au public. Ce qu'elle fait désormais (article IV 2) du cahier des charges) et qui sera expressément rappelé dans la convention d'occupation que le candidat devra signer après annonce des projets retenus.

Il revient ensuite à l'artiste de négocier une rémunération avec le candidat ou de faire appliquer la grille tarifaire préétablie par la société de gestion à laquelle il appartient. Ceci ne relève en tout état de cause pas du rôle de la SNCF.

Sous le bénéfice de ces observations, nous constatons que le dialogue initié entre la SNCF et les syndicats d'artistes que vous représentez a permis d'aboutir à une nouvelle version du Cahier des charges et de ses FAQ qui reflètent avec précision la philosophie de l'AMI tout en rassurant vos clients.

Je vous précise enfin que les versions amendées du cahier des charges et des FAQ seront mises en ligne sur la plateforme dédiée ce jour. Les candidats bénéficieront d'un délai supplémentaire jusqu'au 28 août 2015 pour s'inscrire, en lieu et place du délai initial fixé au 10 août.

Je vous prie de me croire,

Votre bien dévouée,



Sandra Cabanne-Desgranges